

Convention collective nationale

IDCC : **3221** | **AGENCES DE PRESSE**
(Employés, techniciens et cadres)

Avenant n° 6 du 7 décembre 2022
relatif aux salaires (nouvelle annexe 4)

NOR : ASET2350100M

IDCC : 3221

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

FFAP,

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

CGT ;

CFE-CGC ;

F3C CFDT ;

SNPEP FO ;

Solidaires,

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Préambule

La commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation (CPPNI) de la branche des agences de presse, composée des organisations syndicales représentatives dans la convention collective nationale des employés, techniciens et cadres des agences de presse (IDCC 3221) (ci-après dénommée la « Convention collective ») ainsi que de l'organisation professionnelle d'employeurs représentative dans le secteur des agences de presse, ont acté par voie d'avenant à la convention collective la revalorisation de 2,2 % des salaires minima de l'ensemble des groupes avec une prise d'effet fixée au 1^{er} mai 2022. Les organisations membres de la CPPNI se sont de nouveau réunies le 6 décembre 2022 dans le cadre de la négociation annuelle obligatoire de branche sur les salaires (art. L. 2241-8 du code du travail).

Le présent avenant a pour objet de revaloriser les salaires minima des employés et techniciens des trois premiers groupes de la convention collective.

Article 1^{er} | Champ d'application

Les organisations membres de la CPPNI de la branche des agences de presse conviennent que les dispositions dudit avenant sont pleinement applicables à toutes les entreprises relevant de la branche.

À ce titre, il est précisé que, conformément aux dispositions de l'article L. 2261-23-1 du code du travail, l'objet du présent avenant ne justifie pas la mise en place de mesures spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés.

Article 2 | Modification de l'annexe 4 de la convention collective

Les organisations membres de la CPPNI de la branche des agences de presse s'accordent pour revaloriser de cinquante euros (50 €) bruts au 1^{er} décembre 2022, le salaire mensuel brut minimum des employés et techniciens des agences de presse des trois premiers groupes.

Le salaire des employés et techniciens du groupe 1 est ainsi porté à mille sept-cent trente-et-un euros et soixante-dix-huit centimes (1 731,78 €) bruts afin de respecter la dernière revalorisation du Smic intervenue au 1^{er} août 2022.

Les salaires mensuels bruts minima ainsi fixés, ainsi que les montants des primes d'ancienneté, constituent la nouvelle annexe 4 de la convention collective.

Il est par ailleurs convenu que dans le cadre de la négociation annuelle obligatoire de branche sur les salaires pour l'année 2023, l'organisation professionnelle d'employeurs représentative s'engage à faire une proposition pour revaloriser l'ensemble de la grille, sans engagement sur un éventuel pourcentage.

La nouvelle annexe 4 de la convention collective est annexée au présent avenant.

Article 3 | Entrée en vigueur

Le présent avenant s'applique :

- à compter du 1^{er} décembre 2022, dans les entreprises entrant dans le champ d'application de la convention collective et adhérentes à l'organisation professionnelle d'employeurs signataires du présent avenant ;
- à compter du lendemain de la publication au *Journal officiel* d'un arrêté d'extension, dans les autres entreprises entrant dans le champ d'application de la convention collective.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2261-24 du code du travail, l'extension du présent avenant est sollicitée par la partie la plus diligente.

Fait à Paris, le 7 décembre 2022.

(Suivent les signatures.)

Annexe

« Annexe 4 | Salaires mensuels bruts minima des employés, techniciens et cadres des agences de presse au 1^{er} décembre 2022

Salaires mensuels bruts minima garantis pour 151,67 heures.

Valeur au 1^{er} décembre 2022.

	Groupes de qualification	Recrutement	Prime d'ancienneté								
			3 ans	4 ans	5 ans	6 ans	9 ans	12 ans	15 ans	18 ans	20 ans
Employés Techniciens	Groupe 1	1 731,78 €	51,95 €	69,27 €	86,59 €	103,91 €	155,86 €	207,81 €	259,77 €	311,72 €	346,36 €
	Groupe 2	1 748,86 €	52,46 €	69,95 €	87,44 €	104,93 €	157,40 €	209,86 €	254,82 €	314,79 €	349,77 €
	Groupe 3	1 835,29 €	55,06 €	73,41 €	91,76 €	110,12 €	165,17 €	220,23 €	275,29 €	330,35 €	367,06 €
	Groupe 4	1 917,41 €	57,51 €	76,70 €	95,87 €	115,04 €	172,56 €	230,09 €	287,61 €	345,12 €	383,48 €
	Groupe 5	2 059,28 €	61,77 €	82,37 €	102,96 €	123,55 €	185,33 €	247,11 €	308,88 €	370,66 €	411,85 €
Cadres	Groupe 6	2 183,64 €	65,51 €	82,37 €	102,96 €	131,02 €	196,53 €	262,04 €	327,51 €	393,05 €	436,73 €
	Groupe 7	2 414,61 €	72,43 €	91,76 €	110,12 €	144,87 €	217,31 €	289,75 €	362,19 €	434,62 €	482,92 €
	Groupe 8	2 789,85 €	81,88 €	102,96 €	123,55 €	163,77 €	245,65 €	327,55 €	409,43 €	491,31 €	545,91 €
	Groupe 9	3 149,48 €	94,48 €	115,04 €	144,87 €	188,96 €	283,45 €	377,93 €	472,41 €	566,90 €	629,89 €